

fait ressortir, c'est-à-dire que ce Parlement n'a pas l'autorité législative de restreindre ou de limiter les termes de l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et qu'il ne devrait pas entreprendre d'agir ainsi. Je pourrais invoquer à l'appui de ce que j'avance l'opinion de l'ancien ministre de la Justice, bien que son successeur ne semble pas en tenir compte. J'observe que, lors de la discussion qui s'est développée ici en 1904, à propos de la loi relative à la milice, au cours du débat sur l'article 4 ainsi conçu :

Le commandement en chef est investi au Roi et sera exercé et administré par Sa Majesté ou par le Gouverneur général en sa qualité de représentant de Sa Majesté.

L'honorable représentant de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes), qui m'a signalé ce passage, s'enquerrait :

M. SAM. HUGHES. En quoi cette disposition diffère-t-elle de l'ancienne?

Sir F. BORDEN: Le mot "personnelle" est biffé.

M. FITZPATRICK: Je conseillerais qu'on retranchât toute cette disposition, car elle est absolument inutile et parce qu'il faudrait à tout événement la modifier. L'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord stipule :

Le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires du et au Canada continuera, par les présentes, à appartenir à la Reine.

Cela fait disparaître la nécessité de cette disposition.

Sir F. BORDEN: Laissons cette disposition en suspens.

M. FITZPATRICK: Dans ce cas, je conseillerais qu'on opérât cette modification. Au lieu d'être ainsi rédigé: "le Roi est investi du commandement en chef de la milice", cet article devrait être conçu dans les termes mêmes qu'on trouve dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, "continuera, par les présentes, à appartenir au Roi". En effet, nous ne conférons pas à Sa Majesté l'autorité sur l'armée. Cette autorité lui est dévolue de par la Constitution.

Sir WILFRID LAURIER. Cela me semble avoir un odeur belliqueuse. Je partage plutôt l'opinion de l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) à l'effet que cette disposition n'est pas nécessaire. Je crois que nous pourrions la laisser de côté pour le moment.

Telle était alors l'opinion exprimée.

Rappelons-nous, une fois de plus, que l'autorité du parlement impérial doit s'exercer touchant certaines questions et que celle de ce Parlement est autre chose quand il s'agit des prérogatives de la Couronne. Le parlement impérial dans les circonstances modernes peut s'occuper des prérogatives de la couronne quand il juge à propos de le faire. Mais notre Parlement ne peut en agir ainsi, parce que sa sphère d'action est limitée par les termes mêmes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Une autorité dont on a cité

M. R. L. BORDEN.

fréquemment l'opinion sur des questions constitutionnelles en ce Parlement même, en 1905, au sujet du projet de loi relatif à l'autonomie, un citoyen qu'on a nommé juge de la plus haute cour de l'une des provinces du Canada, parle du sujet même que nous discutons maintenant, je cite le travail de Clements sur la Constitution canadienne, page 253. Il discute les prérogatives de la couronne et cet article 9 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que le très honorable premier ministre a citée, et il dit :

Le pouvoir 1) de désavouer toute législation coloniale; 2) de nommer le Gouverneur général; 3) de nommer un commandant des forces militaires et navales du Canada; 4) de conclure des traités avec d'autres pays qui pourraient lier le Canada; et 5) de juger les appels des tribunaux du Canada en son conseil privé, semblerait constituer toutes les prérogatives de droit commun que la couronne peut exercer dans les affaires coloniales et sur lesquelles les législatures des colonies n'ont aucune autorité d'après la Constitution.

On ne saurait trouver rien de plus explicite ni de mieux défini que cela. L'auteur place au même rang l'intervention dans le cas du commandement en chef des forces militaires et navales et le pouvoir de nommer un Gouverneur général pour le Canada ainsi que celui que possède Sa Majesté de juger les appels des tribunaux canadiens au comité judiciaire de son conseil privé. Je me demande quelle raison on peut invoquer pour modifier ainsi l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Les prérogatives de la couronne ont été fort bien décrites par le professeur Dicey dans une partie de son ouvrage citée dans le dernier travail de M. Lowell, le président de l'université Harvard, sur le gouvernement de l'Angleterre :

On peut retracer l'autorité de la couronne de deux différentes sources. L'une est statutaire; elle comprend les divers pouvoirs conférés à la couronne par des statuts du Parlement; l'autre, constitue ce qu'on appelle plus exactement la prérogative. C'est cette dernière qu'a définie le professeur Dicey comme constituant cette autorité primitive et discrétionnaire dont jouit toujours le Roi; autrement dit, ce qui reste des pouvoirs de l'ancien droit coutumier ou commun appartient à la couronne.

Il fait observer qu'il n'est pas toujours facile d'établir la distinction parce que les prérogatives de la couronne ont quelquefois été augmentées par les statuts; quelques-uns de ces derniers ont accordé d'autres prérogatives à la couronne. Il fait remarquer, cependant, que cela ne constitue pas ce qu'on appelle communément les prérogatives de la couronne, il ne s'agit que de prérogatives statutaires créées par le Parlement et conférées à la couronne. On comprend parfaitement en quoi consistent les prérogatives de la couronne rela-